

**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENTATION D'UN STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**  
**PLACE DE LA MAIRIE**

---

Le Maire de Gratentour,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant les troubles occasionnés par le stationnement prolongé de certains véhicules,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur des zones commerçantes et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - ZONE BLEUE** : Il est institué sur une fraction de la place de la Mairie définie ci-après une zone bleue, **tous les jours de 7 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi**. La zone concernée est située sur le parking face au n° 6, et concerne la section où est installé le marché de plein vent.

**ARTICLE 2 - DURÉE DU STATIONNEMENT** : Le stationnement autorisé est limité à une (1) heure.

**ARTICLE 3 - DISQUE DE CONTRÔLE** : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 4 - DEFAUT DE DISQUE** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour, le 27 novembre 2018.

Le Maire,



Patrick DELPECH

